Qu’est-ce qu’une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ?

c’est le plaider coupable et on accorde une force à l’aveu dans ce cas précis de la CRPC.

C’est la loi du 9 mars 2004 qui a mis en place une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Pour les délits punis à titre principal d’une peine d’amende ou d’une peine d’emprisonnement n’excédant pas 5 ans, le procureur peut, d’office, sur demande de l’intéréssé (ou de son avocat), recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour toutes personnes convoquée ou déférée si celle-ci reconnaît les faits. Elle est à l’initiative du Procureur ou de l’intéréssé lui mêm ou par l’intermédiaire de son avocat.

Elle présente un intérêt pour la personne poursuivie :
-d’une part, être jugé rapidement.
-d’autre part, cela a un effet sur la peine prononcée puisque le Proc’ va avoir un éventail de peine mais surtout il ne pourra proposer une peine d’emprisonnement supérieure à 1 an ou une peine d’emprisonnement qui excéderait la moitié de la peine d’emprisonnement encourrue. De même, la peine d’amende ne peut être supérieure au montant d’amende encourue.

Le procureur va proposer à la personne la peine, la personne doit reconnaître les faits en présence de son avocat et la peine proposée par le Proc’ est également faite en présence de l’avocat qui peut avoir accès au dossier et à la possibilité de s’entretenir avec son client.

En cas d’acceptation, la personne est présentée devant le président du tribunal saisi par une requête en homologation du procureur.

Le magistrat entend la personne lors d’une audience pblique en présence ou non du procureur . il vérifie la réalité des faits, leur qualification. Il peut homologuer les peines proposées en statuant par une ordonnance motivée, lue en audience publique.

Cependant, le juge peut ne pas homologuer la mesure, dans ce cas, la personne est renvoyée devant la juridiction traditionnelle.
Ainsi, le pdt du TGI peut remettre en cause l’aveu.

L’ordonnance homologuée a les effets d’un jugement de condamnation. Elle peut faire l’objet d’un appel de la part du condamné aux conditions habituelles.